



Mairie de Lachelle
2, Grande rue
60190 LACHELLE
Tél : 03.44.42.41.17
Mail : mairie@lachelle.fr

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACTIVITE DU
DEMARCHAGE A DOMICILE**
N°60337-2025-023

Le Maire de la commune de LACHELLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2,

Vu le code pénal de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en mairie ou à la Police Municipale concernant les faits de démarchage commercial abusif et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du « démarchage commercial en porte-à-porte » sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de LACHELLE au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de fausse qualité, de vol ou encore d'escroquerie,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public et qu'il est important que les entreprises respectent les réglementations en vigueur pour protéger les consommateurs contre les sollicitations abusives.

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté définit la prospection, commerciale ou non, souvent appelée communément démarchage, comme l'ensemble des actions mises en place par une entreprise, une association ou toute autre entité, pour rechercher et identifier de nouveaux clients ou adhérents potentiels en effectuant du porte-à-porte.

Article 2 - Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, association, qui démarque à domicile sur le territoire de la commune de LACHELLE doit s'identifier auprès du secrétariat de la mairie avant de commencer sa prospection. Elle devra indiquer l'objet et la période du démarchage et présenter toutes les pièces exigées comme listées en suivant :

- Un extrait Kbis de la société avec mention du numéro SIREN ;
- Les cartes professionnelles des agents ;
- L'objet de leur démarchage ;
- Le numéro de téléphone des agents exerçants ;
- La liste des immatriculations des véhicules utilisés.

Article 3 - Le démarchage en porte-à-porte sur le territoire de la commune de LACHELLE est strictement limité aux jours et horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
Les samedis, dimanches et jours fériés sont exclus.

Article 4 – Tout démarchage non déclaré ou effectué en dehors des limites définies à l'article 3, fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune.

Article 5 – N'est pas concernée par cet arrêté, la vente de calendrier par les agents de certains services publics munis d'une carte professionnelle, c'est-à-dire : les pompiers, la poste et les éboueurs. Est également exclue de cet arrêté la prospection électorale.

Article 6 – Le fait d'avoir déclaré une prospection sur la commune, n'autorise en aucun cas le mandataire à démarcher des particuliers au nom de la ville de LACHELLE.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, les prospecteurs en infraction s'exposant à une contravention de 2ème classe.

Article 8 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Lachelle, le 8 avril 2025



Le Maire,

Xavier LOUVET